



## **AVANT-PROJET**

**ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL POUR L'HARMONISATION DES  
NORMES ET STANDARDS SUR LE RÉSEAU AUTOAUTOROUTIER  
TRANSFRICAIN**

# ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL POUR L'HARMONISATION DES NORMES ET STANDARDS SUR LE RÉSEAU AUTOAUTOROUTIER TRANSAFRICAIN

## PRÉAMBULE

**Considérant** l'acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé au Togo, notamment en ses articles 14 et 15 qui confient à la Commission de l'Union Africaine une mission de coordination dans les secteurs des transports, de la communication et du tourisme.

**Considérant** le traité établissant la Communauté Economique Africaine, signé au mois de juin 1991 à Abuja, au Nigeria.

**Considérant** la décision de l'assemblée des Chefs d'État et des Gouvernements du mois de juillet 2001 à Lusaka en Zambie, traitant de l'établissement du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) en tant que cadre pour le développement de l'Afrique.

**Considérant** la décision des Chefs d'État et des Gouvernements de l'Union Africaine, lors de leur réunion du mois de juillet 2005 à Sirte, en Libye, d'inclure, dans les Objectifs de Développement pour le Millénaire, les cibles et les indicateurs se rapportant aux transports adoptés au mois d'avril 2005 à Addis-Abeba, en Éthiopie, par les ministres africains chargés des Transports et des infrastructures, dans le cadre de la réduction de la pauvreté.

**Considérant** la décision Doc.Assembly/AU/9(XII) relative à la Déclaration, adoptée lors de la douzième assemblée des Chefs d'État et de Gouvernements de l'Union Africaine qui s'est tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, au mois de février 2009 sur le développement des infrastructures de Transports et d'énergie en Afrique.

**Considérant** la décision DocAssembly/AU/Decl.2(XVIII) relative à la Déclaration, adoptée lors de la dix-huitième assemblée des Chefs d'État et de Gouvernements de l'Union Africaine qui s'est tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, au mois de janvier 2012, sur le Programme de développement des infrastructures en Afrique (PIDA) et son Plan d'action prioritaire (PAP) ainsi que sur l'Architecture institutionnelle pour le développement des infrastructures en Afrique (IAIDA).

**Considérant** la résolution 64/255 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies en date du 2 mars 2010, proclamant la période 2011-2020 la Décennie d'action pour la sécurité autoroutière.

**Considérant** la décision EX.CL/Dec.682(XX) adoptée par la vingtième session ordinaire du Conseil Exécutif sur le rapport de la seconde session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine des Ministres chargés des Transports, approuvant la Déclaration de Luanda et les plans d'actions.

**Considérant** les difficultés découlant de la mondialisation économique et la nécessité pour l'Afrique de mettre en œuvre, de façon exhaustive et efficace, le Programme d'action Amalty de 2003, lequel souligne le programme des Nations Unies afférent à la coopération dans les transports en commun pour les pays enclavés en développement.

**Considérant** l'importance et le rôle des infrastructures et des services de transports dans le développement politique, économique et social ainsi que l'intégration de l'Afrique, visant à approfondir sa participation dans la mondialisation.

**Considérant** les conventions internationales pertinentes en matière de transports, notamment dans les domaines de la sûreté et de la sécurité, de la protection de l'environnement ainsi que dans la facilitation des transports.

**Considérant** le rôle vital et de facilitateur des infrastructures et des services associés dans le développement politique, socio-économique et l'intégration physique du continent, ainsi que dans l'atteinte des Objectifs de Développement pour le Millénum.

**Reconnaissant** le besoin d'accélérer le développement des infrastructures et des services associés en Afrique par la mise en place des politiques et des programmes sectoriels harmonisés.

**DE CE QUI PRECEDE, NOUS, ETATS MEMBRES AFRICAINS, SOMMES CONVENUS CE QUI SUIIT :**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 Définitions**

Dans le présent accord, sauf convention contraire, les expressions ci-après ont les significations suivantes :

« Traité d'Abuja » désigne le traité établissant la Communauté Economique Africaine, signé au mois de juin 1991 à Abuja, au Nigeria.

« Accord » désigne l'accord intergouvernemental sur le réseau autoroutier transafricain.

« Annexe » désigne l'appendice joint au présent Accord.

« Assemblée » désigne l'assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine.

« UA » désigne l'Union Africaine.

« Commission » désigne la Commission de l'Union.

« Acte constitutif » désigne l'Acte constitutif de l'Union.

« Conseil exécutif » désigne les Conseils des ministres de l'Union africaine.

« États membres » désigne les États membres de l'Union Africaine,

« NEPAD » désigne le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique.

« CER » désigne la Communauté Economique Régionale qui correspond au bloc d'intégration régionale de l'Union Africaine.

« État Partie » désigne tout État membre de l'Union Africaine, qui a ratifié le présent Accord et ses annexes ou y a adhéré.

« Institution et organisme spécialisé » désigne la branche technique de l'Union Africaine sur le domaine sectoriel considéré.

« Réseau des Autoroutes transafricain » désigne le réseau de autoroutes transafricaines reliant les capitales des pays africains ainsi que les principaux centres de production et de consommation.

« Secrétariat » désigne le secrétariat du Réseau des Autoroutes Transafricaines.

« Union » désigne l'Union Africaine.

## **Article 2 Objectifs**

L'objectif du présent Accord et de ses Annexes est de :

1. Contribuer à l'intégration et à la cohésion physique, politique, économique et sociale de l'Afrique.
2. Contribuer à la facilitation des échanges par route dans des bonnes conditions de sécurité et de réduction des coûts de transport.
3. Mettre en place des infrastructures routières adéquates entre les zones de production et les zones de consommation sur le continent.
4. Etablir des normes et des standards communs minimums pour la conception et l'entretien du réseau de transport transafricain, doté de routes praticables en toutes saisons.

## **Article 3 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Accord.

- a) Annexe I : Itinéraires du réseau autoroutier transafricain
- b) Annexe II : Directives générales pour la conception, la construction/reconstruction et l'entretien du réseau des autoroutes transafricaines
- c) Annexe III : Sécurité autoroutière
- d) Annexe IV : Aspects socioéconomiques
- e) Annexe V : Aspects environnementaux

#### **Article 4**

### **Développement du réseau autoroutier transafricain**

1. Les itinéraires du réseau autoroutier transafricain doivent être mis en conformité avec le classement et les normes de conception prescrits aux annexes du présent Accord, dans un délai maximum de dix (10) ans pour les autoroutes existantes et de quinze (15) ans pour celles en cours de construction, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Les États Parties doivent inclure le développement des liaisons manquantes du réseau autoroutier transafricain dans leurs priorités nationales.
3. Un État Partie doit tout mettre en œuvre pour développer le réseau autoroutier transafricain conformément au présent Accord, sous réserve de la disponibilité du budget et d'autres formes de financement et en accord avec ses lois et réglementations.

## **CHAPITRE II**

### **STRUCTURES**

#### **Article 5**

### **Composition du réseau autoroutier transafricain**

Le réseau autoroutier transafricain est composé des autoroutes décrites à l'Annexe 1 du présent Accord, selon la coordination prévue dans le cadre du Programme de Développement des Infrastructures en Afrique (PIDA).

#### **Article 6**

### **Secrétariat**

1. La Commission fait office de secrétariat du réseau autoroutier transafricain.
2. En vue d'assurer et de faciliter la mise en œuvre du présent Accord, le Secrétariat doit :
  - a) constituer un groupe de travail sur le réseau autoroutier transafricain, afin d'examiner la mise en œuvre des devoirs, obligations et responsabilités consacrés dans le présent Accord,

Le groupe de travail sera composé de la Commission de l'Union Africaine, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (UNECA), de l'Agence de Planification et de Coordination du NEPAD (APCN), des CER, de la Banque Africaine de Développement (BAD) et des institutions et organismes africains spécialisés ;

- b) s'assurer de l'établissement d'une Conférence des États Parties ;
- c) mettre au point des principes directeurs sur la mise en œuvre du présent Accord, en partenariat avec la Conférence des États Parties ;
- d) faciliter la création de conditions pour établir des normes et des standards minimums en vue de la conception et de l'entretien du réseau des autoroutes transafricaines ;
- e) aider les États Parties à mettre en œuvre le présent Accord et coordonner l'évaluation de sa mise en œuvre.

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 7 Règlement de litiges**

1. Tout litige ou différend survenant entre les États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et de ses annexes doit être réglé par consentement mutuel entre les États Parties intéressés, y compris par le biais de négociations, d'une médiation, d'une conciliation, d'un règlement judiciaire ou d'autres moyens pacifiques.
2. En cas d'incapacité à régler le litige ou le différend par consentement mutuel, l'un ou l'autre des États peut renvoyer le litige devant la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme.
3. En attendant l'établissement de cette dernière, le litige ou le différend doit être soumis à la Conférence des États Parties, laquelle décidera d'un commun accord ou par une majorité des deux tiers (2/3) des États Parties présents et votants, en l'absence d'avis unanime.

#### **Article 8 Vulgarisation**

Les États Parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer de la diffusion la plus large du présent Accord et de ses annexes, conformément aux dispositions et procédures pertinentes de leurs constitutions respectives.

#### **Article 9 Clause de sauvegarde**

Rien de ce qui figure dans le présent Accord ne saurait être interprété comme empêchant une partie de prendre telle mesure, compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, tout autre acte international et limité aux exigences de la situation, selon ce qu'il estime nécessaire à sa sécurité externe ou internationale.

### **Article 10 Signature**

Le présent Accord et ses annexes sont ouverts à la signature des États membres de l'Union Africaine à ..... et à Addis-Abeba, en Éthiopie, durant une période de dix (10) mois à compter du ..... janvier 2014.

### **Article 11 Ratification, acceptation ou approbation**

1. Le présent Accord et ses annexes sont subordonnés à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les États Parties sont liées par toutes les obligations du présent Accord et de ses annexes.

### **Article 12 Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord et ses annexes doivent entrer en vigueur trente (30) jour après la date de dépôt de quinze (15) actes de ratification par des États membres.
2. Pour chaque État membre qui ratifie le présent Accord et ses annexes ou y adhère après la date de dépôt des quinze actes de ratification, le présent Accord et ses annexes entreront en vigueur le trentième (30) jour suivant la date de dépôt dudit État de son acte d'adhésion ou de ratification.

### **Article 13 Adhésion**

Le présent Accord et ses annexes sont ouverts à l'adhésion d'États membres de l'Union Africaine à compter de la date suivant le jour durant lequel l'Accord et ses annexes cessent d'être ouverts à la ratification. L'acte d'adhésion doit être déposé auprès du dépositaire.

### **Article 14 Clause de réserve**

Aucune réserve ne saurait être émise à l'égard des dispositions du présent Accord, sauf disposition contraire prévue à l'article 7 (2) de celui-ci.

## **Article 15**

### **Dépositaire**

Le présent Accord et ses annexes doivent être déposés auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine, qui doit en transmettre une copie certifiée conforme au gouvernement de chaque État signataire et informer ces derniers des dates de dépôt des actes de ratification ou d'adhésion.

## **Article 16**

### **Enregistrement**

Dès leur entrée en vigueur, le Président de la Commission de l'Union Africaine doit enregistrer le présent Accord et ses annexes auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

## **Article 17**

### **Adoption, modification et révision**

1. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci, le cas échéant. En outre, sauf stipulation contraires, une référence au présent Accord constitue parallèlement une référence à ses annexes. Ces annexes sont limitées au classement et à la conception des autoroutes, à la sécurité routière, au développement social et à l'environnement.
2. Une Partie peut proposer des modifications ou des révisions du présent Accord et de ses annexes. De telles modifications doivent être adoptées lors d'une réunion de la Conférence des États Parties. Le texte de toute modification envisagée du présent Accord et de ses annexes doit être communiqué aux États Parties par le dépositaire dans un délai d'au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle l'adoption est projetée.
3. Le dépositaire doit également communiquer les modifications envisagées aux signataires du présent Accord et de ses annexes pour leur information.
4. Les États Parties doivent consentir tous les efforts afin de parvenir à s'entendre d'un commun accord concernant toute modification envisagée du présent Accord et de ses annexes. Dans l'hypothèse où tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés sans parvenir à un accord, la modification est, en dernier recours, adoptée par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des États Parties présentes et votantes à la réunion. Elle est ensuite soumise par le dépositaire à toutes les États Parties pour ratification ou adhésion.

## **Article 19**

### **Conférence des États Parties**

1. Une Conférence des États Parties, composée des Ministres en charge des transports routiers, sera mise en place par le présent Accord. La Commission de l'Union

Africaine convoquera cette première réunion, dans les cinq (5) années suivant l'entrée en vigueur de cet Accord.

2. Les réunions ordinaires de la Conférence des États Parties se tiendront à intervalles réguliers, à définir par la Conférence lors de sa première réunion.
3. La Conférence des États Parties à cet Accord, adoptera son propre règlement intérieur et tout organe subsidiaire à établir, de même que son règlement financier définissant en particulier les conditions de participation des Parties à cet Accord.
4. Les Parties à cet Accord, au cours de leur première réunion, examineront toutes les dispositions additionnelles nécessaires leur permettant de remplir leurs responsabilités en rapport avec les autoroutes transafricaines.
5. La Conférence des États Parties devra s'assurer de la mise en œuvre effective de cet Accord par des revues et évaluations continues et devra également examiner et adopter les amendements à cet Accord, ainsi que toute action additionnelle nécessaire à la réalisation de l'objectif de cet Accord.

#### **Article 19 Retrait**

1. Dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et de ses annexes, une Partie peut à tout moment se retirer du présent Accord et de ses annexes moyennant la remise d'une notification écrite au dépositaire.
2. Le retrait prend effet un an après réception de la notification par le dépositaire ou à une date ultérieure pouvant être précisée dans la notification.
3. Le retrait ne dispense pas l'État Partie qui se retire de s'acquitter des obligations contractées par cette dernière en vertu du présent Accord et de ses annexes.

#### **Article 20 Textes faisant foi**

Le présent Accord et ses annexes sont rédigés en quatre (4) textes originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, les quatre (4) textes faisant tous également foi.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, étant dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et ses annexes.

**ADOPTÉ PAR LA ..... SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION  
TENUE À ....., ....., LE .....**